RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL Un Peuple - Un But - Une Foi

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ



DECISION N°017/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 14 JUIN 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE BETA GROUP POUR
CONTESTER L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ RELATIF À
L'APPEL D'OFFRE N° T_CM_003_2022 PORTANT TRAVAUX DE PAVAGE
DANS LES RUES DE LA COMMUNE DE MALIKA.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES.

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de Beta Group reçu le 15 mai 2023 ;

VU la quittance de consignation n°100012023002329 du 15 mai 2023 ;

Sur rapport de Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, présentant les moyens et conclusions des parties ;

Monsieur Mamadou DIA, Président, après consultation de Monsieur Alioune NDIAYE, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

RÉPÚBLIQUE DU SÉNÉGAL Un Peuple - Un But - Une Foi

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE





De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 15 mai 2023 à l'ARCOP et enregistré le même jour sous le n°1532, Béta Group a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'Appel d'Offre N° T_CM_003_2022 relatif aux travaux de pavage dans les rues de la Commune de Malika.

LES FAITS

La Commune de Malika a inscrit dans son budget d'investissement 2022 des fonds et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché relatif aux travaux de pavage dans les rues de ladite Commune.

A cet égard, elle a fait publier dans le journal « SUD QUOTIDIEN » du 14 novembre 2022, un avis d'appel d'offres ouvert pour sélectionner l'entreprise devant réaliser les travaux.

A l'ouverture des plis tenue le jeudi 15 décembre 2022, six (6) offres ont été reçues et les montants ci-après mentionnés dans le procès-verbal de la séance.

N°	SOUMISSIONNAIRES	MONTANTS F CFA TTC
1	ETS NAFISSA	84 555 219
2	ECO CONS SUARL	65 900 734
3	MINA RASSOUL GROUPE TECH	85 193 549
4	SEDICOM	81 251 914
5	BETA GROUP	73 718 241
6	Groupement d'Entreprises LSBTP/OULOUSE PROMO	73 399 093

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL Un Peuple - Un But - Une Foi

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ



Au terme de l'évaluation des offres, la Commission des marchés avait proposé, dans un premier temps, d'attribuer provisoirement le marché à la société ECO CONS SUARL pour un montant de soixante-cinq millions neuf cent mille sept cent trentequatre francs CFA (65 900 734) F CFA TTC.

Suite au recours contentieux de la société BETA GROUP jugé recevable, le CRD, par décision n° 028/2023/ARMP/CRD/DRAJ/DEF du 08 mars 2023, avait ordonné la reprise de l'évaluation des offres.

Au terme de ladite réévaluation, l'autorité contractante a proposé d'attribuer provisoirement le marché à la société ECOCONS SUARL pour un montant de soixante-cinq millions neuf cent mille sept cent trente-quatre francs CFA (65 900 734) F CFA TTC.

Dès qu'elle a été informée des résultats de l'attribution, BETA Group a, successivement, introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante et un recours contentieux devant le CRD.

Par décision n° 006/2023/ARMP/CRD/SUS du 26 mai 2023, le CRD a déclaré le recours recevable et ordonné la suspension de la procédure de passation du marché, tout en demandant à l'autorité contractante de lui faire parvenir les documents nécessaires à l'instruction.

L'autorité contractante, par courrier enregistré le 06 juin 2023, a transmis à l'ARCOP les pièces demandées.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa requête, BETA GROUP soutient qu'à la séance d'ouverture des plis en date du 15 décembre 2023, l'entreprise ECOCONS SUARL et le groupement LSBTP/OULOUSE PROMO n'avaient pas fourni l'attestation de la capacité financière demandée, ni les états financiers certifiés.

Par ailleurs, elle déclare que l'autorité contractante a publié l'attribution provisoire suite à la réévaluation ordonnée par l'ARCOP sans au préalable respecter les recommandations de la décision N°028/2023/ARMP/CRD/DRAJ/DEF du 08 mars 2023.

Elle renseigne que la commune n'a demandé des compléments de dossiers qu'à ECOCONS et LSBTP/OULOUSE PROMO et non à son entreprise BETA GROUP.

RÉPŮBLIQUE DU SÉNÉGAL Un Peuple - Un But - Une Foi

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE





De même, elle informe que OULOUSE PROMO a par la suite fourni une attestation datée du 22 décembre 2022 sans signature ni cachet.

Au vu de ce qui précède, elle demande, en définitive au CRD de faire respecter les principes d'économie, d'efficacité, de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa lettre de transmission des pièces du dossier au CRD, la Commune de Malika informe précise que l'entreprise ECOCONS et le groupement LSBTP/OULOUSE PROMO ont fourni l'ensemble des pièces complémentaires avant l'attribution provisoire faisant suite à la reprise de l'évaluation ordonnée par le CRD (n°028/2023/ARMP/CRD/DRAJ/DEF du 08 mars 2023).

Elle déclare que l'entreprise Béta group a par ailleurs fourni toutes les pièces exigibles par le CMP, raison pour laquelle une demande de complément de dossier ne lui a pas été adressée.

Par ailleurs, elle soutient que l'entreprise LSBTP/OULOUSE PROMO avait fourni le certificat de capacité financière depuis le 22 décembre 2022 délivré par la BIMOA avant l'attribution provisoire.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur l'égalité de traitement des candidats relativement aux compléments de dossiers lors de la réévaluation des offres ordonnées par le CRD.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 44 du Code des marchés publics prévoit que les documents prévus aux points a) à f), et éventuellement h), i) et j), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ; passé ce délai, l'offre est rejetée. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de pièces fournies non conformes aux exigences du dossier d'appel à concurrence ;

RÉPŮBLIQUE DU SÉNÉGAL Un Peuple - Un But - Une Foi

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que le CRD, par décision n°028/2023/ARMP/CRD/DEF du 08 mars 2023, avait ordonnée l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation ;

Qu'en application de cette décision, l'autorité contractante a demandé à l'entreprise ECOCONS et au groupement LSBTP/OULOUSE PROMO de produire les documents manquants dans un délai précis ;

Considérant que l'entreprise BETA GROUP déclare n'avoir pas reçu de demande de compléments de dossiers ;

Considérant que seules les entreprises dont les éléments de qualification ne sont pas produits ou sont incomplets sont saisies d'une demande de complément de document ;

Considérant que l'entreprise BETA GROUP a fourni tous les documents exigés par le dossier d'appel à concurrence ;

Qu'en ayant procédé ainsi, l'autorité contractante n'a pas rompu l'égalité de traitement des candidats ;

Considérant, par ailleurs, que l'entreprise ECOCONS SARL en complétant les éléments demandés, a produit une attestation de ligne de crédit délivrée le 02 janvier 2023 par la Banque Agricole ;

Que sur ce point, la décision de déclarer l'entreprise ECOCONS SARL qualifiée est justifiée ;

Qu'en outre, le requérant déclare que OULOUSE PROMO a fourni une attestation de ligne de crédit datée du 22 décembre 2022 sans signature ni cachet ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort de l'examen du dossier, que OULOUSE PROMO a produit une attestation de ligne de crédit signée et cachetée par la banque BIMOA;

Qu'ainsi, le grief soulevé par l'entreprise BETA GROUP concernant la non fourniture de l'attestation ligne de crédit n'est pas fondé ;

- <u>Sur la non production d'un bilan certifié par un organisme ou un Expert-comptable agréé par l'ONECCA des trois derniers exercices de l'entreprises ECOCONS SARL</u>

Considérant que la clause 5.1 IC fixant les exigences de qualification prévoit qu'au titre de la capacité financière, le candidat doit fournir un bilan certifié par un organisme ou un Expert-comptable agréé par l'ONECCA des trois derniers exercices ;

Considérant qu'il n'est pas mentionné dans le rapport d'évaluation des offres que l'entreprise ECOCONS SARL a fourni les bilans certifiés :

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL Un Peuple - Un But - Une Foi

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PURI IQUE

ÉQUITÉ - TI



Considérant cependant que l'article 44 du CMP dispose que les documents prévus aux alinéas a), b), d), e), f) et éventuellement h) et i) non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'Autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Qu'en application de ces dispositions, la commission des marchés a demandé, à l'entreprise ECOCONS SARL de produire, dans un délai de 07 jours, la ligne de crédit, l'attestation de l'ARMP et l'attestation de non faillite sans les états financiers exigés;

En outre, l'instruction que ECOCONS SARL a produit l'attestation de ligne de crédit ; l'attestation de l'ARCOP ainsi que l'attestation de non faillite ;

Par ailleurs l'entreprise ECOCONS SARL a fourni l'attestation de visa des états financiers relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2019 délivré en date du 14 décembre 2021 et signé par le Sieur Hamidou DIALLO, Expert-comptable agrée par l'ONECCA;

Qu'elle a également fourni dans ce cadre les attestations des états financiers relatifs aux exercices clos le 31 décembre 2020 délivré en date du 30 avril 2021 et le 31 décembre 2021 délivré en date du 27 avril 2021, signé par le Sieur Abdoulaye SY, comptable agrée par l'ONECCA;

Qu'il s'infère que le candidat a satisfait aux critères de qualification relative à la production du bilan certifié des trois derniers exercices ;

Que dès lors la commission des marchés a justifié sa décision d'attributaire provisoire;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la poursuite de la procédure d'attribution de l'Appel d'Offre N° T_CM_003_2022 relatif aux travaux de pavage dans les rues de la Commune de Malika ;

PAR CES MOTIFS:

- Constate que l'entreprise BETA GROUP déclare n'avoir pas reçu de la commune une demande de compléments de dossiers;
- Dit que seules les entreprises dont les éléments de qualification ne sont pas produits ou sont incomplets sont saisies d'une demande de complément de document;
- 3) Constate que l'entreprise BETA GROUP a fourni tous les documents exigés par le dossier d'appel à concurrence ;
- Déclare que l'autorité contractante n'a pas rompu l'égalité de traitement des candidats;

RÉPÜBLIQUE DU SÉNÉGAL Un Peuple - Un But - Une Foi

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ



- 5) Constate que le requérant déclare que OULOUSE PROMO a fourni une attestation de ligne de crédit datée du 22 décembre 2022 sans signature ni cachet :
- 6) Déclare, après vérification, que OULOUSE PROMO a produit une attestation de ligne de crédit signée et cachetée par la banque BIMOA;
- 7) Constate, par ailleurs, que l'attestation de ligne de crédit de ECOCONS SUARL a été établi le 02 janvier 2023 par la Banque Agricole, soit après la proposition d'attribution provisoire par la commission ;
- 8) Constate l'attestation a été produite avant la reprise de l'évaluation ;
- Déclare que le maintien de l'attributaire provisoire lors de la réévaluation est justifié;
- 10) Dit que la décision de l'autorité contractante sur ce point est fondée ;
- 11) Constate que le DAO avait exigé un bilan certifié des trois derniers exercices par un organisme ou un Expert-comptable agréé par l'ONECCA;
- 12) Constate que la commission des marchés a demandé, à l'entreprise ECOCONS SARL de produire, dans un délai de 07 jours, la ligne de crédit, l'attestation de l'ARMP et l'attestation de non faillite sans les états financiers exigés
- 13) Constate qu'il ressort de l'instruction, que l'entreprise ECOCONS SARL a fourni en date du 14 décembre 2021 les attestations de Visa des états financiers relatives au un bilan certifié des trois derniers exercices de celle-ci :
- 14) Dit que l'entreprise ECOCONS SARL a satisfait aux critères de qualification relative à la production du bilan certifié des trois derniers exercices ;
- 15) Dit que dans ces conditions, la commission des marchés a justifié sa décision en déclarant l'entreprise ECOCONS SARL attributaire provisoire ;

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE





- 16) Déclare le recours non fondé ;
- 17) Ordonne, en conséquence, la poursuite de la procédure ;
- 18) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise BETA GROUP, à la Commune de Malika ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

ON DE LA Le Président

ARCOMIamadou DIA

du Conseil de Régulation

Les membres du CRD

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

Alioune NDIAYE

Le Directeur général Rapporteur

Saër NIANG

PRCOP'